



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025_PM_11710 T

<u>Déménagement – Avenue Charles de Gaulle</u> Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise LDPC ROCHEFORT, dont le siège social se situe 2 route de Surgères, 17430 Tonnay-Charente, en date du 14 octobre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Avenue Charles de Gaulle afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 70 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du n° 70 de l'Avenue Charles de Gaulle, le **jeudi 13 novembre 2025, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule de déménagement de l'entreprise LDPC ROCHEFORT.

<u>Article 2</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

<u>Article 3</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net <u>Article 5</u>: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise LDPC ROCHEFORT sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

2 1 OCT. 2025

L'Adjointe au Maire, Déléguée à la Sécurité, Marylène JAUNEAU

